

**N° 209. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. —**  
*Frais de bureau supplémentaires à allouer aux officiers chargés  
de la comptabilité du service des transports aux colonies.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à MM. le Gouverneur général de  
l'Indo-Chine et les Gouverneurs des Colonies.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : 2<sup>e</sup> Division ; — 7<sup>e</sup> Bureau : Administration des services militaires, etc.)

Paris, le 12 avril 1892.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur la situation faite, au point de vue de l'allocation de frais de bureau, aux officiers commandant les batteries d'artillerie de la Marine stationnées dans nos possessions d'outre-mer, par suite de la fusion de la comptabilité du personnel de ces batteries avec celle du service des transports.

En effet, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1890, c'est-à-dire à l'époque où les batteries et le service des transports de chaque colonie avaient une administration distincte, il était attribué à l'officier chargé de la comptabilité des détachements de conducteurs, une indemnité pour frais de bureau, dont le montant était fixé d'après l'importance desdits détachements.

Aujourd'hui, et depuis la mise en vigueur de la circulaire du 25 juillet 1891, qui a réuni, au point de vue administratif, les batteries et le service des transports, les officiers commandant les portions d'artillerie détachées outre-mer, sont chargés des deux comptabilités sans qu'ils reçoivent, pour cet accroissement de travail, une indemnité quelconque.

Il m'a paru rationnel de remédier à cet état de choses, et j'ai décidé qu'il leur serait accordé, pour cet objet, un supplément de frais de bureau dont la quotité est déterminée ci-après, savoir :

Martinique.....	168 fr. par an.
Guadeloupe.....	28 —
Réunion.....	48 —
Tahiti.....	24 —
Nouvelle-Calédonie.....	72 —
Cochinchine.....	148 —